## UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 3 1 DEC 2015

## DECRET Nº 15 - 240 /PR

Portant promulgation de la loi N° 15-012/AU du 28 décembre 2015, portant loi des Finances exercice 2016.

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en son article 17;

## DECRETE:

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Est promulguée la loi N° 15-012/AU, portant loi des Finances exercice 2016, adoptée le 28 décembre 2015, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

"Article premier: Les impôts et taxes ainsi que les autres produits et revenus sont perçus, au titre de l'exercice 2016, sur l'ensemble du territoire de l'Union des Comores au profit du Budget de l'Etat, des établissements publics et au profit des Iles Autonomes, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi des finances.

<u>Article 2.</u> Les recettes publiques internes du Budget général sont estimées à 48.820 Millions de francs comoriens conformément à l'annexe 1 de la présente loi des finances.

<u>Article 3.</u> Les recettes publiques rétrocédées directement aux Iles Autonomes, qui sont versées sur le CUT et puis reversées régulièrement sur leurs comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale, sont composées par les impôts et taxes suivants :

- la patente d'exploitation ;
- la Taxe Professionnelle Unique (TPU);
- Impôt sur la propriété foncière
- les droits d'enregistrement;
- la taxe sur les véhicules à moteur diesel;
- la vignette automobile;
- le droit de stationnement;
- les produits de la vente de timbres administratifs;
- les taxes sur les contrats d'assurance ;
- les droits de succession;
- les droits de bail:
- les taxes sur l'environnement;

